

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.883 du 4 octobre 2012

A. 203.491/XI-18.672

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
le Puits du Bois 3 Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE,
& D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par XXX, qui demandent la cassation de la décision n° 72.649 du 23 décembre 2011 (dans les affaires n^{os} 81.126 et 81.130/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 février 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 7 juin 2012, notifié aux parties, de M.

M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 14 juin 2012 par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 10 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. BENARD, loco Me A. GARDEUR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. VAN WITZENBURG, loco Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE & D. MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette les recours introduits par les parties requérantes contre les décisions «mettant fin [à leur] droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 18 août 2011»; qu'aux termes de l'arrêt, les actes administratifs déférés au Conseil du contentieux des étrangers sont motivés ainsi qu'il suit :

1) En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 11/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale attestant une mise au travail à partir du 01/10/2010 et ce dans le cadre d'un contrat de travail pour une durée déterminée se terminant le 31/10/2010. L'intéressé a été mis en possession d'une carte E au mois de décembre 2010.

Or, il apparaît que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel du l'ONSS (Dimona) en date du 04/08/2011, il apparaît que l'intéressé n'a pas travaillé 1 an, et que depuis le 06/12/2010 il ne travaille plus.

Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, à la consultation des informations émanant de la Banque carrefour de la sécurité Sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent, il résulte que l'intéressé bénéficie de ce revenu depuis le mois d'octobre 2010.

Par conséquent, et en application de l'article 42 *bis* § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du premier requérant], de nationalité: XXX»,

2) En ce qui concerne la seconde requérante :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union, le 30/03/2011, dans le, (*sic*) cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint [du premier requérant]. Or, en date du 18/08/2011 il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux.

Dès lors, en vertu de l'article 42 *quater* § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée [...] et de ses enfants [X.X.] et [X.X.], ainsi que de [X.X.] et [X.X.] dans le cadre d'un regroupement familial, conformément à l'article 42 *ter* § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi précitée»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir en ce que, selon la requête, «le 14 janvier 2012, la première requérante [*sic*] a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, de sorte qu'elle a implicitement mais certainement acquiescé à l'arrêt attaqué»; qu'elle en conclut que le recours en cassation est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant qu'en l'absence de pièces auxquelles le Conseil d'État devrait le cas échéant avoir égard, établissant formellement cette circonstance nouvelle, et dès lors qu'en tout état de cause, il n'est pas soutenu qu'une suite favorable ait à ce jour été réservée à cette seconde demande, l'exception doit être rejetée;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 40 et 42*bis*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 3, 14, 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du

29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; qu'en substance, ils font valoir que «la décision attaquée fait totalement fi de la législation européenne» susvisée qu'ils avaient pourtant invoquée en faisant en substance grief à la partie adverse d'avoir mis fin à leur séjour sur la base d'une information incomplète, qu'ils avaient expliqué que le requérant s'était trouvé involontairement sans occupation mais qu'il a ensuite retravaillé dans un cadre saisonnier avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi et d'introduire une nouvelle demande d'attestation, et que la fin de séjour ne pouvait donc intervenir sans examen complet et approfondi de leur situation personnelle; qu'ils prennent appui sur l'article 14 et le point 16 du préambule de la directive précitée pour affirmer qu'il incombait à l'administration de s'informer et de leur demander de fournir toutes les informations utiles avant de prendre une éventuelle décision de fin de séjour et qu'en soutenant le contraire, l'arrêt attaqué «revient à accepter la délivrance systématique, sans autre vérification, d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à tout citoyen de l'Union qui a perdu son emploi et qui demande l'assistance à un CPAS», en méconnaissance de ce qu'a décidé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 23 mars 2006, qui condamne la Belgique au vu de l'automatisme de la délivrance des ordres de quitter le territoire sans vérification de l'aptitude du citoyen européen à établir «qu'il répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit au séjour»;

Considérant que les requérants ne critiquent pas l'arrêt en tant qu'il déclare irrecevable à défaut «d'expliquer de quelle manière les actes attaqués [le] violeraient», le moyen d'annulation qui visait, à titre de disposition violée, l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'ils ne font pas partie des «personnes» visées par l'article 3, § 2, alinéa 2, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée, dont ils reproduisent la teneur; que, par ailleurs, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions de droit interne qui ont procédé à la transposition des articles 15, 28 et 31 de cette même directive, relatifs aux «garanties procédurales», le moyen qui se borne à invoquer la violation de la directive mais ne soutient pas que les dispositions de droit interne pertinentes contiendraient une transposition incorrecte de celle-ci, n'est pas recevable;

Considérant encore que l'article 14, §§ 2, alinéa 1^{er}, et 3, de la directive précitée dispose que «les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles» et que «le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement»; qu'aux termes de l'article 42*bis*, § 1^{er},

de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il peut être mis fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union s'il ne satisfait plus aux conditions mises à son séjour, sous réserve des dérogations visées au § 2 du même article; que, d'une part, l'article 14 de la directive n'était pas expressément visé en annulation à titre de disposition violée, de sorte que les requérants ne sont pas recevables à en invoquer la violation pour la première fois en cassation et que, d'autre part, à défaut de viser la disposition précise de l'article 42*bis* de la loi, dont la violation est alléguée, alors que ledit article est divisé en deux paragraphes, dont le second comporte lui-même plusieurs subdivisions, le moyen est imprécis et, partant, irrecevable;

Considérant que, pour le surplus, le moyen manque en fait en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil du contentieux des étrangers ayant manifestement répondu aux arguments de fait et de droit invoqués en termes de requête; que le moyen unique ne peut être accueilli;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 16 février 2012 a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* pourtant répétée par les requérants dans leur mémoire de synthèse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT